

## ***Kaupp c. Kaupp, 2008 ABQB 372***

Le parent demandeur, M. Kaupp, demande que soit réduite en permanence la pension alimentaire qu'il verse conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il demande que cette réduction de la pension alimentaire pour enfant soit rétroactive au mois d'août 2007 ou à toute autre date que déterminera le tribunal. Il cherche aussi à obtenir une ordonnance selon laquelle le montant des prestations du Régime de pensions du Canada versées directement à l'intimée soit déduit de la pension alimentaire pour enfants qu'il doit payer ou bien que soit rajustée la pension alimentaire qu'il doit verser pour tenir compte de ces prestations et refléter les différents niveaux de vie des parties en cause.

Les parties se sont mariées en septembre 1975, se sont séparées en décembre 1994 et ont divorcé en juin 1995. En octobre 2008, les enfants issus du mariage étaient âgés respectivement de 18 et de 16 ans.

En 2006, les médecins ont diagnostiqué une maladie de l'œil qui réduit considérablement la vision du parent demandeur de sorte qu'il est maintenant considéré aveugle. Il est incapable de travailler depuis le mois d'août 2006 et il touche maintenant des prestations d'invalidité du gouvernement de l'Alberta.

Le Régime de pensions du Canada verse directement à l'intimée des prestations de 410 \$ par mois pour les enfants issus du mariage, par suite de l'invalidité du parent demandeur.

Selon sa déclaration fiscale pour l'année 2007, le parent demandeur avait un revenu de 37,457 \$ et aux termes des *Lignes directrices*, il devrait verser une pension alimentaire de 531 \$ par mois pour les enfants.

Le parent demandeur allègue que l'intimée, qui touche la pleine pension alimentaire, reçoit une somme additionnelle de 410 \$ par mois du Régime de pensions du Canada, ce qui représente un gain imprévu de 4 920 \$ pour l'année 2007.

Après un examen approfondi de la jurisprudence pertinente, le tribunal conclut que depuis l'adoption des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, les prestations du Régime de pensions du Canada versées à un enfant à la suite de l'invalidité d'un parent ne peuvent servir à réduire la pension alimentaire que ce parent est tenu de verser à l'enfant. Même si le versement des prestations du Régime de pensions du Canada survient à cause de l'invalidité du parent payeur, ces prestations ne sont pas versées par le parent payeur ni au nom de ce dernier, mais semblent plutôt appartenir à l'enfant ou aux

enfants. Par le même raisonnement, les prestations du RPC ne représentent pas un gain imprévu pour l'intimée.

Le paragraphe 10(2) des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* traite des circonstances dont le tribunal doit tenir compte concernant les prétentions de difficultés excessives du parent demandeur.

Des difficultés excessives peuvent résulter notamment : des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées par un époux pour soutenir les époux et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu; des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un époux du droit d'accès auprès des enfants; des obligations légales d'un époux découlant d'un jugement pour le soutien alimentaire de toute personne; des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge; et des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire de toute personne qui ne peut subvenir à ses propres besoins pour cause de maladie ou d'invalidité.

Le tribunal doit aussi tenir compte des niveaux de vie des ménages des deux époux.

À cet égard, l'intimée allègue qu'elle a contribué une somme démesurée aux dépenses des enfants et que le parent demandeur a très peu ou n'a pas contribué directement aux dépenses décrites à l'article 7 des *Lignes directrices*.

Les *Lignes directrices* concernant les dépenses de l'article 7 sont discrétionnaires et le tribunal conclut qu'il existe un écart énorme entre les niveaux de vie des parties en cause.

Ainsi, le tribunal applique la notion des difficultés excessives aux revenus annuels respectifs des parties qui sont établis à environ 37 000 \$ pour le parent demandeur et à 100 000 \$ pour l'intimée.

Non seulement le revenu net du parent demandeur est nettement inférieur, mais il doit payer des sommes additionnelles pour les divers besoins spéciaux avec lesquels il doit composer et les services et transports spéciaux dont il a besoin à titre de personne aveugle au sens de la loi.

Le tribunal juge que le parent demandeur ne devrait pas et n'a pas à contribuer aux dépenses décrites à l'article 7 des *Lignes directrices* pour les études postsecondaires, les activités parascolaires ou les frais relatifs aux soins de santé en de telles circonstances.

Chaque partie au litige est responsable de ses dépens.